



Document à rendre signé avant le 15 octobre 2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DES INSTALLATIONS COMMUNALES

DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU 2019/2020

Il est rappelé à toutes les associations utilisatrices ou désirant obtenir un créneau horaire ponctuel dans une salle ou équipement communal, que toute demande d'utilisation doit être formulée et validée par la municipalité

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition

Entre

La commune de DOLOMIEU, représentée par son Maire André BEJUIT, dénommée ci-après "la commune", d'une part,

Et

L'association

dont le siège social est situé

enregistrée sous le n°

et représentée par son président(e), Mr (e)

dénommé "l'utilisateur" d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède des structures communales, salles et installations sportives telles que nommées à l'article 1.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions positives pour la vie communale et d'intérêt public. Pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de l'Association, et ce à titre gracieux, une (des) structures et/ou installations communales mentionnées et cochées ci-après à l'article 1. (Ne sont pas concernées par cette convention, celles régies par la loi 1905 ou par convention particulière ou par bail particulier).

Ainsi l'Association peut assurer ses activités hebdomadaires par la présente convention, à travers laquelle il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la (les)salle (s)ou structure(s) cochée(s) dans la liste ci-après, avec accès aux parties communes vestiaires et/ou sanitaires correspondants à la salle ou structure concernée.

- MAIRIE/ECOLE MATERNELLE/ECOLE ELEMENTAIRE :

- salle de réunions
- salle de la garderie
- salle de rangement au grenier
- local de rangement sous la maternelle

-MAISON CHEVROLAT :

- salle côté est rez-de-jardin
- salle côté ouest rez-de-jardin
- salle rez-de-chaussée
- salle à l'étage

-ANCIENNE ECOLE DE BORDENOUD

- salle et sanitaires

-LA CHAPELLE

- Grande salle (exposition, conférence, concert, ...) et placard de rangement

-STRUCTURES SPORTIVES

- un gymnase équipé de vestiaires, de douches, de sanitaires, d'une remise avec rangements
- une salle de réunion dans le gymnase
- deux terrains de tennis extérieurs
- trois terrains de football (le terrain des Bruyères; celui dit du Marc et celui du Dru) équipés chacun de vestiaires et de sanitaires
- une salle de réunion et bar pour le vestiaire des Bruyères
- une pièce annexe pour le vestiaire du Marc
- de quatre terrains extérieurs de basket (dont un équipé toute l'année de panneaux de jeux)

-SALLE SOCIO-CULTURELLE

- une salle des fêtes de 400 m²
- une salle des fêtes de 200 m²
- un local de rangement
- un local de rangement avec accès uniquement extérieur
- une salle, un bar
- une loge, une scène de théâtre et local de rangement (au niveau de la scène)
- des sanitaires
- une salle nommée « Agordo » avec un bureau attenant

-CHAMP DE MARS

- locaux dit de l'ancien lavoir
- terrains de boules

-ANCIENNES HALLES

- Surface ouverte avec un local fermé avec ouverture possible sur un comptoir

Les personnels rattachés aux équipements ne sont pas à disposition des associations. L'utilisateur s'engage et doit être capable d'encadrer, de surveiller et de porter secours aux membres utilisateurs des installations mises à leur disposition.

Le matériel et les équipements doivent être mis en place et rangés par l'utilisateur.

Article 2 : Durée et résiliation :

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être également résiliée à l'initiative de la commune en cas de force majeure ou de non-respect des règles établies dans la présente convention ou des dispositions des règlements intérieurs spécifiques à l'utilisation des bâtiments sans préavis.

La commune intervient en sa seule qualité de propriétaire, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés lors du déroulement des manifestations. De la même façon, la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée, directement ou indirectement, en cas d'annulation des manifestations par décisions des autorités publiques pour quelque cause que ce soit.

Force majeure:

La force majeure s'entend de tout événement qui échappe totalement ou partiellement au contrôle de la commune et qui rend plus difficile voire impossible l'exécution par la ville des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation précaire de biens communaux, est résiliable à tout moment et sans préavis par la commune qui a pour obligation d'en avvertir l'utilisateur par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

La ville assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : Conditions d'utilisation sur créneaux hebdomadaires

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires par la commune siège de l'utilisateur. Les locaux et/ou structures, objet de la présente convention sont exclusivement destinés à l'exécution de l'objet social de l'association. Les créneaux horaires hebdomadaires sont attribués pour l'année scolaire en cours (voir annexe-1)

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires, sur les jours fixés, que sur celui de la nature des activités. Il s'interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la commune, de mettre ces locaux à disposition d'un tiers.

Les structures ou installations citées à l'article 1 sont classés ERP et à ce titre, des règles de sécurité spécifiques leurs sont applicables selon leur catégorie.

En conséquence, il est rappelé qu'il est strictement interdit de procéder à de quelconques travaux ou aménagements dans les locaux sans autorisation préalable de la commune, y compris l'interdiction de changer les barillets des portes et placards.

La municipalité devra être informée de tout nouveau matériel apporté dans les locaux et une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire pour tout nouveau matériel électrique que l'utilisateur souhaiterait installer.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. Tout manquement à ce sujet pourrait entraîner une facturation à charge de l'association.

L'association s'engage également à éteindre les lumières en sortant des locaux, et à fermer à clef les portes d'accès à la salle et ainsi que les volets, à l'issue de son occupation, et en règle générale, à participer aux économies d'énergie, notamment en matière de chauffage.

Gestion des clefs et badges : la commune met à disposition de l'utilisateur des clefs d'accès et badges (accès aux salles et placards et éclairages extérieurs). Elle devra restituer les clés et badges à la fin de chaque saison ou en cas de cessation d'activité définitive. En cas de besoin supplémentaire ou de perte/vol, le signaler immédiatement au service qui assurera une nouvelle fabrication et distribution des clefs si besoin. La fabrication est à la charge financière de l'association.

L'utilisateur s'engage à restituer les clefs au plus tard une semaine après la fin de la saison en cours de l'association.

Encadrement : chaque groupe d'utilisateurs doit être encadré par un **référent majeur responsable dûment nommé**.

L'utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise.

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires du matériel ou des équipements ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les dégradations éventuelles et rendre les équipements en l'état.

Présence assiduité : Toute association qui, sans prévenir, sera absente de façon répétée de son créneau horaire sera considérée comme renonçant au temps d'emploi qui lui a été réservé.

Les associations ne devront en aucun cas céder librement leur place à une autre association.

Article 5: Conditions d'utilisation pour manifestations

L'organisation d'évènements exceptionnels doit faire l'objet d'une demande spécifique lors de la mise en place du calendrier des fêtes (courant mai).

Toutes les réservations pour des manifestations exceptionnelles seront organisées en fonction d'une planification annuelle ou accordée à posteriori au cas par cas après demande de l'association.

Encadrement des manifestations:

Le président de l'association s'engage auprès de la ville, à s'assurer du bon déroulement et la sérénité de sa manifestation, en organisant par tout moyen qui lui semble nécessaire ou prescrit (ex : plan Vigipirate ...) :

- l'encadrement et la sécurité du public et des adhérents,
- le respect des locaux
- le remboursement des éventuelles dégradations occasionnées lors du déroulement de la manifestation

Article 6 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Consignes générales :

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir constaté avec le responsable de l'établissement ou son représentant, des dispositifs d'alarme, des extincteurs, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur des installations quand il existe
- Que la commune ne pourra être tenue responsable des accidents survenus avec les usagers pendant la durée de l'utilisation.
- Le respect des règles de fonctionnement
- Le respect des règles de stationnement sur les parkings et les voiries de proximité
- Le respect des règles de sécurité liées aux établissements recevant du public : Toutes les sorties de secours ainsi que leurs accès seront toujours maintenus accessibles et non condamnés, notamment par du mobilier ou du matériel.
- Le respect de l'effectif prévu par la commission départementale de sécurité dans les bâtiments communaux, conformément à l'arrêté du 24 février 2005.

Tout manquement au règlement intérieur sera sanctionné par une éviction temporaire ou définitive des structures communales et/ou équipements sportifs, assortie éventuellement de poursuite judiciaire en cas de manquement grave.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage :

1. à contrôler les entrées, sorties et déplacements des participants à ses activités
2. à faire respecter toutes les consignes et règles de sécurité par les participants
3. ne pas stocker de produits dangereux ou inflammable. L'usage de bouteilles de gaz ou de produits inflammables est formellement interdit.

Article 7 : Assurance:

Le président de l'association s'engage à souscrire **une police d'assurance en responsabilité civile** contre tous dommages aux lieux occupés pouvant survenir durant ou à l'occasion des entraînements, rencontres mais également lors des manifestations de l'association.

Une attestation d'assurance devra être fournie dès la nouvelle saison (en septembre).

La commune n'assure pas les biens matériels de l'association.

Article 8 : Garantie:

La commune assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 9 : Exécution de la convention et litiges :

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation par la commune, les deux parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre des parties :

- en cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public
- si les équipements sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties et dans les conditions contraires aux dispositions prévues dans la convention.

En cas de litige, l'utilisateur et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de l'Isère sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Dolomieu, le

Le Maire,

Le Président de l'Association

André BÉJUIT